

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

POUR les Sieurs DOMINIQUE - LOUIS - FRANCOIS ,
et IGNACE-HYACINTHE, Comtes de SAMPIGNY,
intimés,

CONTRE

*Dame EMILIE de SAMPIGNY, et le sieur de
SARRAZIN, son époux, et le sieur IGNACE-
HYACINTHE, Comte de SAMPIGNY-DISSON-
COURT, tous appelans d'un jugement rendu au
Tribunal civil de Riom, le 30 mai 1817;*

EN RÉPONSE

Aux Consultations délibérées à Clermont le 7 juillet,
et à Paris le 21 août 1817.

« J'AI trop bonne opinion de mes quatre enfans, pour n'être pas convaincu qu'aucun d'eux ne sera capable de contrarier, ou même de ne point approuver mes dispositions; néanmoins, en tant que de besoin, je leur en donne l'ordre exprès; et JE DÉCLARE A LA JUSTICE que je n'ai agi en ces partages que dans l'équité la plus parfaite, et dans les sentimens de LA PLUS ENTIÈRE ET DE LA PLUS ÉGALE AFFECTION pour mes quatre enfans. Je leur recommande la plus parfaite harmonie entre eux; de se prêter une mutuelle assistance dans toutes les affaires qui leur surviendront, et dans tous les événemens importans de leur vie. »

Article 15 et dernier du Testament du Père.

C'EST ainsi que M. le comte Sampigny père termine son testament. On ne pouvait, sans doute, choisir une meilleure épigraphe dans une cause devenue célèbre,

et qui fait gémir tous les amis d'un excellent citoyen, et du meilleur des pères.

Le sieur de Sarrazin, qui attaque avec tant d'opiniâtreté les dernières volontés de son beau-père, s'est toujours prémuni de consultations qu'il a obtenues sur son exposé. Plusieurs ont précédé le jugement du tribunal civil. Il a recommencé ses courses, lorsque son espoir a été déçu en cause principale.

Dans les premières, on lui faisait dire qu'il aurait le droit de rapporter les immeubles donnés en avancement d'hoirie, suivant l'estimation à l'ouverture de la succession, mais qu'il était trop délicat pour vouloir profiter de la baisse survenue rapidement dans les fonds, et faire tort à ses beaux-frères.

Dans les secondés, ce rapport, seulement suivant l'estimation, est une assertion positive. Le tribunal a violé la loi en disposant autrement.

M. de Sampigny père avait institué ses quatre enfans héritiers par égalité. Il s'est ôté par ce moyen la faculté de faire le partage de ses biens.

Dans tous les cas, la plus légère lésion suffirait pour faire ordonner un nouveau partage.

En fait, il y a lésion de plus du quart.

Telles sont les propositions que les jurisconsultes ont cherché à établir et à prouver.

Le soussigné, défenseur des intimés, va tâcher de répondre à ces différentes assertions. Il n'a pas la prétention de donner un avis ou une leçon; on pourrait lui supposer un peu de partialité pour ses cliens; mais il

lui est permis de discuter, et de démontrer que jusqu'ici on a toujours raisonné à contre-sens.

Au moins est-il vrai qu'il a paru impossible de défendre la cause des appelans sous un autre point de vue; car on doit rendre cette justice à leur défenseur, qu'il a déjà fait valoir tous les moyens qu'on retrouve dans les nouvelles consultations avec une exactitude telle, qu'on a pensé un moment qu'il avait transmis l'extrait de sa défense aux jurisconsultes qui ont donné leur avis.

La consultation délibérée à Clermont rappelle l'opinion de plusieurs anciens auteurs. Celle de Paris se borne à ces collections modernes; cette espèce d'encyclopédie de jurisprudence dont nous sommes inondés, et qui évite tant de peines à ceux qui veulent aller rapidement.

On commencera par discuter la première en date, celle de Clermont. Elle fait résulter un premier mal-jugé de ce jugement, en ce que le sieur de Sarrazin est tenu de rapporter les deux domaines pour 104,000 fr., prix des aliénations par lui faites, tandis qu'il ne devait les rapporter que sur le pied de l'estimation des experts, lors de l'ouverture de la succession.

On veut bien excuser le sieur de Sampigny père d'avoir commis cette erreur; il avait cru n'avoir donné ces deux domaines qu'en *jouissance*, et non en propriété.

Mais rien ne peut justifier les premiers juges d'avoir ordonné, en cette partie, l'exécution des dernières

volontés du père ; ils ont expressément violé la disposition de l'article 680 du Code civil : l'article 643 du même Code n'est pas applicable ; d'ailleurs, la loi ne fait que rappeler les anciens principes. On cite Papon dans ses *Arrêts*, Coquille, au titre *des Donations* ; Lebrun, *Traité des successions* ; Denizart dans son *Dictionnaire de jurisprudence*.

Lorsque le défenseur des appelans faisait valoir cette première objection avec tant de force, on lui répondait que, suivant les principes de tous les tems, et suivant le langage universel de tous les auteurs, *le fait du donataire ou du cohéritier ne pouvait nuire aux autres cohéritiers* ; que le rapport ordonné sur le pied de l'estimation à l'époque de l'ouverture de la succession, était une peine prononcée contre le donataire ou l'héritier qui avait aliéné prématurément ; que la loi supposait toujours que la chose avait augmenté de valeur dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis la vente jusqu'à l'époque de l'ouverture de la succession, parce que la chose sujette au rapport est censée faire partie de la succession ; que l'article 860 du Code, loin d'être restrictif ou avantageux au donataire qui avait aliéné, était, au contraire, exclusivement dans l'intérêt des cohéritiers ; et que si ceux-ci trouvaient plus d'avantage à se contenter du prix, ils avaient le droit de l'exiger.

Que peu importait que les immeubles délaissés en avancement d'hoirie eussent été donnés *en jouissance* ou en propriété ; la seule différence qu'il pouvait y

avoir serait seulement le cas où le donataire voudrait s'en tenir à son don, en renonçant à la succession; ce qu'il peut faire quand il a la propriété, suivant l'article 845 du Code; mais que du moment que le donataire voulait venir à la succession, et rapportait l'immeuble, la chose sujette à rapport était censée faire partie de cette même succession.

S'il en était autrement, et si le cohéritier vendeur pouvait profiter des circonstances pour gagner sur ses cohéritiers, il en résulterait que cette égalité, si précieuse au sieur Sarrazin, serait évidemment blessée; qu'il aurait au moins 34,000 francs de plus que ses cohéritiers; et on ajoutait encore que la dame Sarrazin avait incontestablement le droit de reprendre sur son mari le prix total des ventes; qu'elle avait réellement reçu de son père, *ex substantia patris*, la somme de 104,000 francs, pour laquelle elle avait une hypothèque légale sur les biens de son mari; et alors on lui disait que l'article 843 du Code ordonnait impérativement le rapport de tout ce que le cohéritier a reçu du défunt *directement ou indirectement*. Sans se livrer à de vaines subtilités, à des argumens futiles, il n'était pas moins vrai que la dame Sarrazin avait reçu directement les deux domaines, et indirectement la somme de 104,000 fr. pour le prix de la vente de ces mêmes domaines.

On ne doit pas omettre sur-tout que, pour prouver que le rapport suivant l'estimation était une peine prononcée par la loi contre le cohéritier vendeur, on

invoquait précisément l'autorité de Denizart, cité avec tant d'éloge par les appelans.

En effet, cet auteur, à l'endroit qu'on rappelle, dit
« que l'héritier qui a aliéné l'immeuble doit le rap-
« porter suivant l'estimation au moment du partage,
« parce que si le donataire avait encore l'héritage ,
« l'estimation s'en ferait eu égard à sa valeur à cette
« époque. Ce doit être la même chose quand il est
« aliéné, parce que *le fait du donataire ne saurait*
« *nuire à l'héritier.* »

Il ajoute, à l'article suivant, ces expressions remarquables : « Ce que je dis ici du rapport de l'immeuble
« aliéné par le donataire, eu égard à ce que cet im-
« meuble vaut au tems du partage, ne doit s'entendre
« que des aliénations volontaires et procédantes du
« fait du donataire. Si le donataire avait été forcé
« de consentir à une licitation, à abandonner l'héritage
« pour un bâtiment public, etc., il serait *seulement*
« *alors tenu de rapporter le prix qu'il aurait reçu de*
« *l'héritage* ». Donc le simple rapport du prix est un allégement pour le cohéritier vendeur; donc il ne peut se plaindre quand ses cohéritiers se contentent du prix de la vente.

Il semble que quelques efforts qu'on ait voulu faire pour entortiller, si on peut s'exprimer ainsi, le sens de la loi, on n'y verra jamais qu'elle veuille prononcer dans l'intérêt du vendeur, qu'elle le puisse même, lorsqu'elle le condamne, et ne cherche que les moyens de ne faire aucun tort aux autres cohéritiers.

Les autorités plus anciennes, qu'on invoque avec tant de confiance, seront-elles mieux choisies? On a sous les yeux les *Arrêts* de Papon, titre 7, livre 21. On y lit « qu'entre héritiers *ab intestat*, il est ordinaire « de rapporter en partage ce qui, à l'un d'eux, a été « donné par le défunt de son vivant; et là-dessus est « notable qu'orès que par la donation la chose donnée « soit estimée, le donataire n'est recevable de vouloir « rapporter à ses cohéritiers l'estimation; il faut rapporter la chose même, etc. Et ainsi fut jugé par arrêt « de Paris, du 23 décembre 1524, entre le seigneur « des Asses et le sieur Picard et sa femme. »

Papon rapporte l'espèce de l'arrêt, qui est assez remarquable. Le seigneur des Asses père avait constitué à sa fille 4200 francs, dont il paya 1200 francs le jour du contrat; il devait 3000 fr., en paiement de laquelle somme il abandonna à son fils la terre et seigneurie de la grande et petite Foulhouse, moyennant la rente de 100 francs, rachetable pendant six ans. A faute de rachat dans le délai, il fut convenu que la terre resterait en propriété à Picard, son gendre, comme conquêt.

Le beau-père mourut sans opérer le rachat dans le délai. Les autres cohéritiers demandèrent le rapport de la terre; le gendre répondait qu'il ne devait pas le rapport *in specie*, mais *in quantitate*, c'est-à-dire qu'on ne pouvait lui demander que le rapport de la somme constituée. Il pouvait être fondé en droit : *Datio in*

solutum est venditio. Cependant l'arrêt l'obligea de rapporter la terre en nature.

« Ceci est ainsi ordonné, nous dit Papon, afin que l'égalité soit gardée entre les enfans. *Collationis titulus manifestam habet œqualitatem*, dit le jurisconsulte Ulpian, loi 1^{re}, *de collat. bon. novel. 18*, *de trient. et semis*, auquel lieu Justinien ordonne que la collation ait aussi lieu, quand même il y aurait estimation. »

C'est à la suite de cette dissertation, qu'on abrège, que Papon rapporte l'arrêt invoqué dans la consultation, du 27 février 1551, et dit que l'héritier qui a aliéné doit rapporter l'héritage suivant l'estimation lors du partage, *s'il n'a puissance de satisfaire autrement.*

Pour Coquille, on a lu sa dissertation avec beaucoup de soin, et il est difficile de comprendre quelle induction entend en tirer le sieur Sarrazin; car cet auteur ne dit autre chose, sinon que si l'enfant, avant procès mus, avait aliéné de bonne foi un héritage de la succession, l'aliénation tiendrait, et lui serait imputée sur sa légitime, par la raison de la loi *Marcellus*, § *Res quæ*; que s'il avait aliéné plus que sa légitime, encore ne serait révoquée l'aliénation, mais il rétablirait le prix.

Il faut en venir à Lebrun, dont on ne cite que le n^o 28, et pour cause; il fallait d'abord remonter au numéro précédent. Cet auteur examine, au n^o 26, si une fille qui a reçu en dot une rente foncière, et qui depuis est rentrée dans l'héritage asservi à la rente, faute de paiement, doit rapporter au partage la rente ou

l'héritage. Il décide que la fille doit rapporter l'héritage, quand même il vaudrait beaucoup plus que la rente, parce que *l'augmentation intrinsèque ne la concerne pas*. En effet, l'héritage fait partie dans ce cas de la succession, du moment que la fille se porte héritière.

Plus bas, Lebrun enseigne que régulièrement le donataire doit rapporter la chose en espèces, à moins qu'il ne soit prêt de renoncer; mais comme ce rapport est dû en nature, même avec l'augmentation qui y est survenue, il décide que si l'immeuble est vendu, le rapport en est dû suivant la valeur lors du partage, en y comprenant toute augmentation, même celle qui provient de la dépense qu'il a faite sur l'héritage.

Enfin, n° 33, Lebrun ajoute : « Si la donation consiste
 « en une moitié de maison, laquelle eût été licitée à la
 « requête des propriétaires, et adjudgée à un autre, le
 « donataire en ce cas *ne doit* rapporter que sa part du
 « prix, et non la valeur de sa moitié, eu égard au tems
 « du partage, pourvu *qu'il n'y ait point de fraude*,
 « parce que cette aliénation est nécessaire, et selon la
 « loi 78, ff., § 4, *si fundus communis de jure dotium*.
 « Il en est de même si on a ôté au donataire l'objet
 « donné, pour le faire entrer dans les dessins d'une
 « place publique. »

Ferrières, sur l'article 305 de la coutume de Paris, n° 20 et suivans, est d'avis que l'estimation du père, n'empêche le rapport de la valeur, l'estimation du père ne pouvant préjudicier aux droits des autres enfans.

On ne doit se contenter du rapport du prix que dans

le cas d'une vente forcée, d'un retrait, ou de la vente d'un office.

Rousseau-Lacombe, 1^o Rapport, section 4, n^o 2, *in fine*, enseigne aussi que si la maison a été licitée sans fraude, le donataire *ne doit* rapporter que sa part du prix, parce que c'est aliénation nécessaire; de même si elle lui a été prise par force majeure.

C'est ainsi que s'expriment tous ceux qui ont traité la matière; partout le simple rapport du prix est regardé comme une faveur faite au cohéritier, ou donataire qui a aliéné, et il ne peut jouir de cet avantage contre le gré de ses cohéritiers, qu'autant que la vente a été forcée; car il ne peut jamais, par son fait, préjudicier aux autres.

Il est véritablement extraordinaire que ces autorités soient invoquées en faveur du cohéritier vendeur, lorsqu'elles sont toutes contre lui, lorsqu'elles n'ont d'autre but que de donner aux autres cohéritiers une juste indemnité, et d'empêcher que le vendeur ne profite en aucune manière sur ses cohéritiers.

Il faut encore le répéter, c'est raisonner à confressens, c'est méconnaître l'intention du législateur, l'esprit et la lettre de la loi. Il était réservé au sieur Sarrazin de donner cet exemple.

Les appelans font résulter leur deuxième grief du motif du jugement où il est dit que, suivant l'art. 1079 du Code, le partage fait par l'ascendant ne peut être attaqué qu'autant qu'il y a lésion de plus du quart. Ils disent (car on ne veut pas affaiblir leur objection)

que cela suppose en principe qu'un père de famille qui a institué tous ses enfans par égalité, n'en conserve pas moins la faculté d'avantager celui qu'il juge à propos, de la quotité disponible; et sur ce point ils invoquent l'art. 1082, et plus spécialement l'art. 1083 du Code, qui veut que la donation du père soit irrévocable en ce sens, que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement.

Donc la loi et la morale nous apprennent qu'un père qui a institué ses enfans par égalité, est lié irrévocablement, non-seulement envers les enfans, mais plus sévèrement encore envers les familles auxquelles ils se sont unis.

Les appelans, prévoyant bien qu'on leur opposerait l'article 1079 du Code, s'en emparent également, et en tirent la conséquence que le père qui a déjà fait une disposition par égalité, ne peut plus disposer de rien, pas même faire le partage de ses biens.

Comment concilier d'abord cette conséquence avec l'article 1075 du Code civil, qui autorise les père et mère, et autres ascendans, à faire le partage de leurs biens entre leurs enfans et descendans?

Cet article ne prive pas les ascendans de cette faculté, lorsqu'ils ont fait des dispositions précédentes. Il ne s'agit que de s'y conformer.

La preuve de cet argument se tire précisément de l'article 1079, qui suppose nécessairement deux cas,

66h

217

celui où les enfans ont un droit égal, et celui où l'un d'eux aurait déjà reçu en préciput la quotité disponible.

En effet, cet article ne permet d'attaquer le partage de l'ascendant que dans deux cas, ou pour cause de lésion de plus du quart, ou s'il résultait du partage et des dispositions faites *par préciput*, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Il est clair que si les enfans ont un droit égal, le partage ne peut être attaqué que pour lésion de plus du quart; on ne peut expliquer la première partie de cet article d'une autre manière; car il n'aurait pas de sens, sur-tout dès que la loi suppose ensuite, de la part de l'ascendant, un legs en préciput de la quotité disponible. Le législateur a senti qu'en s'arrêtant à la première partie, il pourrait arriver que le père donnerait moitié, savoir le quart déjà disposé, plus, le quart dans le reste, pourvu que l'auteur du partage ne l'excède pas. C'est ce qu'explique disertement Malleville, l'un des membres de la commission chargée de la rédaction du Code. « L'objet fut d'empêcher que les ascendans ne
« pussent avantager l'un de leurs enfans au-delà de la
« portion disponible, en lui donnant, d'une part, un
« préciput, et de l'autre une portion dans le partage,
« qui ne pourrait être attaqué que par une lésion de
« plus du quart, au préjudice des autres. »

Aussi le même auteur apprend-il que la section avait proposé un article portant que le partage serait nul, si

les ascendans avaient fait, par préciput, un avantage à l'un de leurs descendans, mais que cet article fut rejeté, et fondu dans l'article 1079.

Il est donc vrai qu'une libéralité antérieure, par préciput, même de toute la quotité disponible, ne prive pas l'ascendant du droit de faire le partage de ses biens; à plus forte raison, lorsque les enfans ont un droit égal à sa succession.

Mais quand le père a fait une institution par contrat de mariage, quand il s'est lié avec une autre famille, il pourra se jouer de ses engagements! il pourra faire tout de même l'avantage que la loi lui permet!

Voilà comme on raisonne quand on veut grossir les objets, quand on veut tout exagérer; il faut se refuser à l'évidence, à sa conscience même, lorsqu'on soutient qu'il y a ici une disposition, une libéralité quelconque.

M. de Sampigny père ne cesse de répéter à chaque page qu'il connaît ses engagements, qu'il agit dans le sens de la plus parfaite égalité, comme dans les sentimens de la plus égale affection.

M. de Sampigny, qui veut partager ses biens en quatre portions égales, a-t-il disposé de quelque chose? s'est il joué de ses engagements?

Qu'on admette, pour un moment, qu'il peut s'être trompé; mais il n'en a pas moins voulu faire un partage égal, conforme aux intentions contenues aux contrats de mariage de ses enfans; et la loi ne suppose d'erreur, ne voit l'égalité blessée, qu'autant que l'er-

626 240
 reur serait de plus du quart, qu'autant qu'un héritier serait lésé de cette portion.

M. de Sampigny n'a fait que ce que ses enfans auraient fait eux-mêmes; car si les enfans, armés de leur contrat de mariage, avaient fait eux-mêmes les partages, et que l'un d'eux trouvât son lot moindre que celui des autres, il ne serait écouté dans sa réclamation, qu'autant qu'il y aurait erreur de plus du quart.

Les appelans diront-ils que ce partage, volontaire entre eux, est de leur fait, qu'il ne peut être comparé à un acte fait par l'ascendant?

Mais alors on en viendra à un partage forcé, fait en justice, sur la provocation de l'un des cohéritiers; ce partage une fois fait tiendra encore, s'il n'y a lésion de plus du quart.

Et peut-on comparer un partage fait par le père, à celui fait par les enfans, ou devant la justice? La loi ne doit-elle pas avoir plus d'égard, plus de déférence pour ce partage, qui est le dernier acte de la puissance et de l'affection du père? Un père n'est-il pas le premier magistrat de sa famille, le législateur de ses enfans? Et ne doit-il pas avoir, comme le dit Malleville, déjà cité, « une certaine latitude de pouvoir, pour faire
 « la distribution économique de ses biens entre ses en-
 « fans, suivant la position de chacun, et l'espèce même
 « de ses biens, de donner aux uns un corps de ferme
 « ou de métairie, et de l'argent à d'autres, lorsque ces
 « héritages ne peuvent, sans se déprécier, se diviser

« en autant de lots qu'il y a d'enfans : cela s'est toujours pratiqué ainsi, etc. » ?

Le sieur Sarrazin ne fera croire à personne que le partage de son beau-père soit une disposition, puisqu'à chaque ligne, à chaque mot, il est dénégatif de toutes donations, de tous avantages; lorsqu'on lit et qu'on admire sans cesse cette tendre sollicitude pour tous; ces soins affectueux pour chacun dans la position où il se trouve, et ce à raison de la nature de ses biens; lorsqu'il appuie son règlement de tous les motifs qui peuvent faire naître la confiance, et qui devaient inspirer à chacun de ses enfans un respect religieux pour la mémoire d'un homme d'honneur, qui n'en imposa jamais à personne, et n'a pas voulu mentir à sa conscience dans ce terrible moment de vérité et de justice.

Que sur-tout on ne dise pas qu'une institution faite par égalité prive l'ascendant du droit d'être le régulateur de sa famille, de distribuer ses biens dans l'ordre qu'il croit être plus avantageux, et sur-tout d'éviter, par un partage, les discussions qui naissent si facilement entre les cohéritiers.

Ce serait opposer à l'auteur du bienfait, le bienfait lui-même; ce serait défendre, repousser les affections les plus généreuses et les plus douces, arrêter les mains du père qui veut traiter ses enfans avec une égale tendresse. Quel est le père qui osera, qui voudra faire cette promesse, si dans la suite il ne peut prévoir ou empêcher les inconvéniens d'un partage judiciaire, sur-tout s'il a des enfans mineurs dont il ne pourra

arrêter la ruine, puisqu'ils seront contraints de faire tout régler en justice, et de se livrer à des dépenses qui souvent excèdent leurs facultés?

La morale et la loi repoussent d'aussi dangereuses assertions, qui bouleverseraient tous les liens de famille, et feraient naître sans cesse des débats scandaleux, dont malheureusement il n'y a que trop d'exemples.

Il est tems de passer au calcul, au moyen duquel on veut trouver en point de fait la lésion de plus du quart. Avant de l'examiner, il n'est pas hors de propos de rappeler certaines circonstances.

Le sieur Sarrazin, avant d'avoir manifesté ses intentions hostiles, se plaignait de ce que son beau-père lui faisait un lot en argent, et prétendait sur-tout ses intérêts blessés, en ce que, disait-il, M. de Sampigny avait porté à trop bas prix l'estimation de ses biens immeubles.

Les intimés observaient que le père avait jugé avec discernement que la nature de ses propriétés s'opposait à une division partielle qui leur ferait perdre de leur valeur; il raisonnait ainsi, sur-tout pour sa propriété d'Effiat; et on pensait unanimement qu'il avait eu raison. Comme M. de Sampigny avait fait valoir toute sa vie la plus notable portion de ses propriétés par des métayers ou des colons, on pensait qu'il en connaissait mieux la valeur que tous les experts du monde, dont l'art est si conjectural. Le père devait en juger par les produits qu'il en avait tirés dans une

longue suite d'années, et par la dépense qu'il était obligé de faire pour les faire valoir.

On répondait encore au sieur Sarrazin, que ce n'était qu'à sa prière que le père lui avait laissé un capital, parce qu'il n'habitait pas sur les lieux; qu'il avait fait une acquisition considérable, et qu'il trouvait par-là les moyens de s'acquitter, tandis qu'autrement les biens de sa femme, dotaux de leur nature, ne pouvaient être vendus pendant le mariage.

Mais pour trancher toutes difficultés, pour ne pas laisser l'ombre d'un prétexte à des discussions de famille, le sieur de Sampigny aîné, chargé du retour de lot, offrit à son beau-frère de lui délaisser pour 135,000 francs de biens sur les mêmes bases; et, d'après l'estimation du père, le sieur Sarrazin n'avait dès-lors plus à se plaindre. Il *préféra de faire citer ses beaux-frères.*

Le sieur de Sampigny, malgré l'assignation, renouvela ses offres; il les a réitérées à toutes les journées de l'audience en cause principale, et le jugement qu'on attaque lui en a donné acte.

L'estimation a eu lieu; deux experts ont été d'accord dans leurs opérations, un troisième a voulu donner son avis à part, et ce n'est pas un chef-d'œuvre: on l'établira aisément lors de la discussion.

Tous ceux qui connaissent la fortune de M. de Sampigny père, ont trouvé les estimations, même des deux premiers experts, très-exagérées. Les intimés voulaient présenter quelques observations sur ces rap-

ports; mais le sieur Sarrazin, comme demandeur, prit l'initiative et accabla tellement les experts, sans épargner le troisième, que les intimés se virent presque réduits à leur adresser, sinon des éloges, au moins quelques consolations. *Errare humanum est*, c'est surtout la devise des experts.

Quoi qu'il en soit, les experts réunis ont porté la valeur de la masse entière à 1,128,500 francs; dont le quart, revenant à la dame Sarrazin, serait de 282,125 francs. Elle reçoit 104,000 francs d'une part, et 135,000 francs d'autre; total 239,000 francs. Il n'y aurait donc erreur que de la somme de 43,125 fr., par conséquent le sieur Sarrazin n'éprouverait pas une lésion du quart, qui s'élève à 70,000 fr. 25 cent.

Encore il faut supposer que le sieur Sarrazin serait payé en deniers des 135,000 francs; car s'il les prend en biens, l'estimation plus élevée des experts augmenterait d'autant son lot, et dans la même progression. Il est vérifié que les biens que le père a portés à 135,000 francs, donneraient dans la proportion de l'évaluation des experts, 196,205 francs 21 cent.; de sorte qu'alors la dame Sarrazin recevrait en tout 300,205 f. 21 centimes.

Veut-on prendre l'opération fameuse du troisième expert? Il évalue la masse de la succession à 1,208,667 f. 75 cent., dont le quart est pour chacun de 302,166 fr. 94 centimes. M. de Sarrazin, comme on l'a dit, reçoit 239,000 francs, erreur de 63,166 francs; par conséquent point de lésion du quart. Pour qu'elle existât,

il faudrait que le lot du sieur Sarrazin fût au-dessous de la somme de 226,625 fr., et il en reçoit 239,000 fr.

Ici se termine la consultation de Clermont; arrive celle de Paris. Elle ne demande pas une grande discussion, car elle répète mot pour mot, à peu de chose près, tout ce qui a été dit dans la précédente. On doit même convenir que la première est développée avec plus de soin, et se présente sous un aspect plus spécieux. Mais, chose étonnante, on commence dans la dernière par attaquer de front le testament, en tranchant sur un prétendu principe, sur lequel la première n'avait fait que louvoyer, qu'une institution empêche le père de faire un partage par testament; et pour établir ce système transcendant, grande dissertation sur l'origine des institutions contractuelles, sur leur nature et leurs effets.

Cette assertion a étonné, sur-tout de la part des jurisconsultes célèbres qui ont voulu l'établir, et principalement dans la coutume de Paris, qu'ils avaient sous les yeux.

On conviendra cependant qu'une institution contractuelle n'ôte au père, ni l'administration de ses biens, ni le droit de les aliéner; et dans la coutume du Bourbonnais, par exemple, qui admettait les institutions contractuelles, le père et la mère, d'après l'article 216, n'en avaient pas moins le droit de faire le partage de leurs biens, quoiqu'ils eussent fait une institution universelle, et pourvu qu'ils laissassent la légitime des autres enfans.

Voudra-t-on distinguer une institution universelle au profit de l'un des enfans, d'une institution par égalité au profit de tous ?

Mais la coutume de Paris était une coutume d'égalité en ligne directe, et tellement prohibitive, que, par l'article 303, « père et mère ne peuvent, par donation « entre-vifs, par testament et ordonnance de dernière « volonté, ou autrement, en manière quelconque, « avantager leurs enfans venant à leurs successions, « l'un plus que l'autre. » Voilà, sans contredit, une défense en termes irritans, bien plus forte encore qu'une promesse d'égalité.

Néanmoins, dans cette coutume, les partages des ascendans étaient admis, et traités avec la plus grande faveur. Ferrière, tome 4, page 244, n° 22, nous dit « que les partages faits par les père et mère, entre « leurs enfans, par dernière volonté, sont favorisés, « quoiqu'ils n'aient pas gardé l'égalité entre eux. La « loi présume qu'ils sont incapables de rien faire à « leur préjudice. »

Il est vrai que la prohibition rigoureuse de l'art. 303 a été modifiée par l'article 307, qui autorise l'enfant légataire à conserver son legs, quand il serait au-dessus de sa portion héréditaire; mais alors il doit renoncer entièrement à la succession, parce que le grand principe de cette coutume était que les enfans ne pouvaient être à-la-fois légataires et héritiers. Cette modification ne change rien à la règle générale, qui assure un droit

égal aux enfans dans les biens du père, et lui ôte la faculté de faire des dispositions avantageuses, soit entre-vifs, soit à cause de mort; et si, malgré cette prohibition, le père n'en a pas moins le droit de faire le partage; si ce partage est accueilli avec faveur, est regardé comme un règlement précieux entre les enfans, on sera forcé d'avouer qu'une promesse d'égalité ne peut, à plus forte raison, priver de ce droit; qu'il faudrait au moins que la loi en eût expressément porté la défense; et on voit, au contraire, que le Code civil a environné ce partage de la plus grande faveur, tellement que le cohéritier qui se permet de l'attaquer est tenu de faire l'avance de tous les frais de l'estimation, et doit les supporter entièrement en définitif, ainsi que tous les dépens de la contestation, si sa réclamation n'est pas fondée (*Article 1080 du Code civil.*)

Le reste de la discussion roule sur les mêmes points qu'on vient d'examiner; tout ce qu'on y aperçoit de nouveau, c'est l'opinion de Bourjon dans son *Traité du droit commun de la France*. Cet auteur, dont on a vérifié la citation, s'exprime ainsi: « Le rapport en nature cesse, si le fils a aliéné sans fraude l'immeuble à lui donné en avancement d'hoirie. En ce cas, il fait le rapport de la valeur suivant l'estimation. »

« Cette estimation doit, dans ce cas, se faire eu égard au tems de l'ouverture de la succession.....
« toute abstraction faite du prix de la vente, qui, étant

« du fait du rapportant, ne peut nuire à ses cohéritiers. »

C'est avec de pareilles autorités qu'on veut faire croire que l'héritier vendeur peut faire des bénéfices, lorsque tous les docteurs du droit s'accordent à penser, lorsque la raison et la justice s'opposent à ce qu'un cohéritier puisse tirer aucun avantage de tout ce qui est de son propre fait.

La conséquence est toute naturelle ; c'est que l'article de la loi que le sieur Sarrazin invoque, n'a été promulgué que pour apprendre au cohéritier qu'il a tort d'aliéner prématurément des biens indivis, et qu'il doit subir la loi des autres cohéritiers ; que ceux-ci ont le droit de choisir ce qui leur est le plus avantageux, ou le prix, s'ils le préfèrent, ou l'estimation, si l'héritage a augmenté de valeur : en un mot, d'empêcher qu'un donataire ou un cohéritier puisse leur nuire.

Cette décision est également fondée sur Denizart, dont on n'a pas rappelé le passage en entier, ni l'aliéna suivant ; et encore sur Merlin, qui ne nous apprend sur ce point que ce qu'on a lu partout.

Les sieurs de Sampigny, intimés, bornent donc ici leurs observations, sauf à développer plus amplement leurs moyens lors de la plaidoirie de la cause ; mais ils doivent dire un mot, en passant, sur le sieur Sampigny-Dissoncourt.

Ce n'est pas sans surprise qu'on le voit figurer comme appelant d'un jugement qui condamne, dans ses in-

térêts, le sieur Sarrazin, son beau-frère, à rapporter le prix entier de la vente des domaines.

L'étonnement augmente, lorsqu'on a vu le sieur Dissoncourt, à toutes les journées de l'audience, n'élever aucunes difficultés, *et s'en rapporter en tous points à la prudence du tribunal.* Quelle est donc cette témérité de se plaindre aujourd'hui de ce qu'on approuvait hier? Le sieur Dissoncourt a-t-il été séduit par les manéges du sieur Sarrazin, ou aurait-il..... ?

Dans tous les cas, il faut le plaindre; mais il n'en est pas moins non recevable dans son appel.

Ainsi semble. A Riom, le 9 Décembre 1817.

PAGÈS, *ancien Avocat.*

IMBERT, *Avoué.*